

Arrête du 22 Rabie Ethani 1431 correspondant au 7 avril 2010 fixant les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments -avion- et de la qualification de vol aux instruments -hélicoptère -.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile, notamment ses articles 30 et 31 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 30 et 31 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, les épreuves théoriques et pratiques en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments -avion- et de la qualification de vol aux instruments -hélicoptère- sont fixées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1431 correspondant au 7 avril 2010.

Amar TOU.

ANNEXE 1

1- Matières et durées des épreuves théoriques en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments - avion -

MATIERES	DUREE DE L'EPREUVE
Droit aérien (y compris procédures opérationnelles).	1 h 00 mn
Connaissances générales des aéronefs.	1 h 15 mn
Performance et préparation du vol.	2 h 00 mn
Performance humaine et ses limites.	0 h 30 mn
Météorologie.	1 h 30 mn
Navigation.	2 h 00 mn
Communications.	0 h 30 mn
Total de la durée des épreuves	8 h 45 mn

2- Matières des épreuves pratiques en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments - avion -

SECTION 1

Départ

1.	Utilisation du manuel de vol (ou document équivalent) et, en particulier, calcul des performances, masse et centrage.
2.	Utilisation des documents des services de la circulation aérienne et des documents météorologiques.
3.	Préparation du plan de vol ATC et d'un journal (log) de navigation IFR.
4.	Visite pré-vol.
5.	Minima météorologiques.
6.	Roulage.
7.	Briefing avant décollage.
8.	Transition au vol aux instruments.
9.	Procédures de départ aux instruments.

SECTION 2

Maniabilité

1.	Contrôle de l'avion par référence aux seuls instruments, incluant :
2.	Virages en montée et en descente avec une inclinaison de 30°.
3.	Rétablissement à partir de positions inhabituelles, incluant des virages avec une inclinaison de 45° constante et des virages à fort taux de descente.
4.	Rétablissement à partir de l'approche de décrochage en palier ou pendant un virage à faible taux en montée/descente.
5.	Panneau partiel.

N.B. La rubrique 4 de la section 2 peut, pour des raisons de sécurité, s'effectuer sur un simulateur de vol ou un entraîneur de navigation et de procédures de vol de type II (FNPT).

SECTION 3

Procédure IFR en route

1.	Alignement, incluant interception, par exemple NDB, VOR, RNAV.
2.	Utilisation des aides radio/matérialisation/attente.
3.	Vol en palier, tenue du cap, de l'altitude et de la vitesse, affichages moteur, technique de compensation.
4.	Calages altimétriques.
5.	Suivi du temps de vol et révision des heures estimées d'arrivée (ETA).
6.	Suivi du vol, tenue du journal (log) de navigation, suivi carburant, gestion des systèmes.
7.	Procédures de protection contre le givrage, simulées si nécessaire.
8.	Communications et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.

SECTION 4

Approche de précision

1.	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radionavigation.
2.	Procédure d'arrivée, vérifications altimétriques.
3.	Briefing approche et atterrissage, incluant notamment les vérifications de descente/approche/atterrissage.
4.	Procédure d'attente (*).
5.	Respect des procédures d'approche publiées.
6.	Calcul du temps d'approche.
7.	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée).
8.	Remise des gaz (*).
9.	Procédures d'approche interrompue/atterrissage (*).
10.	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.

N.B. (*) à réaliser dans la section 4 ou la section 5

SECTION 5

Autre approche

1.	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radionavigation.
2.	Procédures d'arrivée, vérifications altimétriques.
3.	Briefing approche et atterrissage, incluant notamment les vérifications de descente / approche / atterrissage.
4.	Procédure d'attente (*).
5.	Respect des procédures d'approche publiées.
6.	Calcul du temps d'approche.
7.	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée).
8.	Remise des gaz (*).
9.	Procédures d'approche interrompue / atterrissage (*).
10.	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
11.	Approches indirectes MVI, MVL.
12.	Finale à vue.

N.B. (*) à réaliser dans la section 4 ou la section 5

SECTION 6

(si nécessaire)

Vol asymétrique simulé

Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5. Le candidat doit porter une attention particulière au contrôle de l'avion, à l'identification du moteur en panne, aux actions immédiates (simulation des actions sur les commandes en les touchant), aux actions consécutives et aux vérifications, ainsi qu'à la précision du pilotage, dans les situations suivantes :

1.	Panne moteur pendant le décollage et l'approche (à une altitude de sécurité, sauf si l'exercice est effectué sur simulateur).
2.	Approche asymétrique et remise des gaz.
3.	Approche asymétrique et atterrissage complet.

N.B. La section 6 peut, pour des raisons de sécurité, s'effectuer sur un simulateur de vol ou un entraîneur de navigation et de procédures de vol de type II (FNPT).

3- Epreuve de radiotéléphonie en langue anglaise

Cette épreuve comporte l'exécution d'un vol fictif ou réel effectué dans les conditions de vol aux instruments.

Elle peut être passée au cours des épreuves pratiques en vol avec l'accord de l'examineur désigné.

Le candidat assure les communications radiotéléphoniques air/sol en langue anglaise sur tout ou partie du parcours.

La prononciation de chaque terme doit être claire et distincte.

Les défauts systématiques de prononciation et d'élocution (bégaiement, insuffisance de sonorité de la voix) ainsi que les erreurs de compréhension sont éliminatoires.

En cas de succès, l'examineur délivre au candidat une attestation.

ANNEXE 2

1- Matières et durées des épreuves théoriques en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments - hélicoptère -

MATIERES	DUREE DE L'EPREUVE
Droit aérien (y compris procédures opérationnelles)	1 h 00 mn
Connaissances générales des aéronefs	1 h 15 mn
Performance et préparation du vol	2 h 00 mn
La performance humaine et ses limites	0 h 30 mn
Météorologie	1 h 30 mn
Navigation	2 h 00 mn
Communications	0 h 30 mn
Total de la durée des épreuves	8 h 45 mn

2- Matières des épreuves pratiques en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments - hélicoptère -

SECTION 1

Départ

1.	Utilisation du manuel de vol (ou document équivalent) et, notamment, calcul des performances, masse et centrage.
2.	Utilisation des documents des services de la circulation aérienne et des documents météorologiques.
3.	Préparation du plan de vol ATC et d'un journal (log) de navigation IFR.
4.	Visite pré-vol.
5.	Minima météorologiques.
6.	Roulage ou translation selon instructions ATC ou de l'instructeur.
7.	Briefing avant décollage, procédures et vérifications.
8.	Passage du vol à vue au vol aux instruments.
9.	Procédures de départ aux instruments.

SECTION 2

Maniabilité

1.	Contrôle manuel de l'hélicoptère par référence aux seuls instruments, incluant :
2.	Virages en montée et en descente avec une inclinaison de 30° constante.
3.	Rétablissement à partir de positions inhabituelles, incluant des virages avec une inclinaison constante de 30° et des virages à fort taux de descente.
4.	Evolutions à vitesse minimale IMC.

SECTION 3

Procédure IFR en route

1.	Alignement, incluant interception, par exemple NDB, VOR, RNAV.
2.	Utilisation des aides radio/matérialisation/attente.
3.	Vol en palier, tenue du cap, de l'altitude et de la vitesse, affichages puissance moteur.
4.	Calages altimétriques.
5.	Suivi du temps de vol et révision des heures estimées d'arrivée (ETA).
6.	Suivi du vol, tenue du journal (log) de navigation, suivi carburant, gestion des systèmes, utilisation des moyens de stabilisation (système automatique de stabilisation, pilote automatique).
7.	Procédures de protection contre le givrage, simulées si nécessaire et si approprié.
8.	Communications et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.

SECTION 4

Approche de précision

1.	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radionavigation.
2.	Procédure d'arrivée, vérifications altimétriques.
3.	Briefing approche et atterrissage, incluant notamment les vérifications de descente/approche/atterrissage.
4.	Procédure d'attente (*).
5.	Respect des procédures d'approche publiées.
6.	Calcul du temps d'approche.
7.	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée).
8.	Remise des gaz (*).
9.	Procédures d'approche interrompue/atterrissage (*).
10.	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.

N.B. (*) à réaliser dans la section 4 ou la section 5

SECTION 5

Autre approche

1.	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radionavigation.
2.	Procédures d'arrivée, vérifications altimétriques.
3.	Briefing approche et atterrissage, incluant notamment les vérifications de descente / approche / atterrissage.
4.	Procédure d'attente (*).
5.	Respect des procédures d'approche publiées.
6.	Calcul du temps d'approche.
7.	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée).
8.	Remise des gaz (*).
9.	Procédures d'approche interrompue / atterrissage (*).
10.	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
11.	Approches indirectes MVI, MVL.
12.	Finale à vue.

N.B. (*) à réaliser dans la section 4 ou la section 5

SECTION 6

Procédures inhabituelles et de secours

Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5. Le candidat doit porter une attention particulière au contrôle de l'hélicoptère, à l'identification du moteur en panne, aux actions immédiates (simulation des actions sur les commandes en les manipulant), aux actions consécutives et aux vérifications, ainsi qu'à la précision du pilotage, dans les situations suivantes :

1.	Panne moteur pendant le décollage et l'approche hélicoptère multimoteur seulement (à une altitude de sécurité, sauf si l'exercice est effectué sur simulateur).
2.	Panne du système hydraulique du dispositif d'augmentation de stabilité (s'il y a lieu).
3.	Panneau partiel.
4.	Autorotation avec reprise moteur à une altitude de sécurité sélectionnée.
5.	Approche de précision manuelle avec directeur de vol (**). Approche de précision manuelle sans directeur de vol (**).

(**) Une seule rubrique doit être contrôlée.

3- Epreuve de radiotéléphonie en langue anglaise

Cette épreuve comporte l'exécution d'un vol fictif ou réel effectué dans les conditions de vol aux instruments.

Elle peut être passée au cours des épreuves pratiques en vol avec l'accord de l'examineur désigné.

Le candidat assure les communications radiotéléphoniques air/sol en langue anglaise sur tout ou partie du parcours.

La prononciation de chaque terme doit être claire et distincte.

Les défauts systématiques de prononciation et d'élocution (bégaiement, insuffisance de sonorité de la voix) ainsi que les erreurs de compréhension sont éliminatoires.

En cas de succès, l'examineur délivre au candidat une attestation.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
--

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 portant agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les agents de contrôle, cités à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

Noms et prénoms	Organismes employeurs	Wilayas
Amour Youcef	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	Chlef
Allouti Farouk	«	Bejaia
Boudkhal Boudkhal	«	Béchar
Khatir Abdelkader	«	Béchar
Gasmi Mohamed	«	Bouira
Beneddine Moussa	«	Tamenghasset
Lagssir Inhakoud	«	Tamenghasset
Ammardjia Karim	«	Constantine
Nesrat Mohamed Tahar	«	Ouargla
Attia Farid	«	Bordj Bou Arréridj
Kacem Chaouche Samia	«	Boumerdès
Derbel Nabil	«	El Oued
Doua Tarek	«	El Oued
Ouled Tayeb Tayeb	«	Ghardaïa
Guacem Aissa	«	Ghardaïa
Senouci Younès	«	Relizane
Achem Mourad	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Naâma